

## STATUTS ASSOCIATION SMART CITY HUB SWITZERLAND

### 1. Nom et siège

#### 1.1 L'Association SMART CITY HUB SWITZERLAND

(ci-après dénommée l'Association) est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse

#### 1.2 Le siège de l'Association est à Saint-Gall.

### 2. But et tâches

2.1 Le Smart City Hub Switzerland est une association à but non lucratif ouverte aux villes, communes et leurs exploitants (p. ex. Services industriels, entreprises d'approvisionnement), aux entreprises fédérales<sup>1</sup>, aux offices fédéraux ainsi qu'aux hautes écoles qui souhaitent soutenir et promouvoir ses objectifs. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante, ainsi qu'à tout autre égard.

2.2 Le but de l'Association est l'encouragement de la collaboration et de l'échange de connaissances dans le domaine des Smart Cities entre les villes et leurs exploitants, les entreprises fédérales ainsi que les offices fédéraux et la recherche.

2.3 L'Association souhaite aider ses membres à utiliser les synergies et à mettre en commun les connaissances et les compétences nécessaires pour y parvenir, et cela de la meilleure manière possible.

2.4 A cette fin, l'Association peut initier, mettre en œuvre, exécuter ou soutenir des projets, programmes et manifestations.

#### 1.5 Les tâches de l'Association sont notamment les suivantes :

1. Soutenir les membres dans la mise en œuvre de leurs projets Smart City, en particulier pour économiser du temps et de l'argent.
2. Promouvoir un dialogue ouvert et une coopération fondée sur une terminologie commune et uniforme.
3. Promouvoir des solutions nouvelles, innovantes, reflétant les besoins des citoyens et des clients et exploiter les synergies et les économies d'échelle.
4. Promouvoir la collaboration et la communication avec d'autres organisations et former des alliances actives dans le domaine des Smart Cities.
5. L'Association coordonne l'élaboration de directives techniques pour la normalisation et encourage l'uniformité des interfaces et des services dans toute la Suisse.
6. Représenter les intérêts de l'Association, entre autres auprès du public, des autorités et des politiques.
7. Acceptation des contrats de services qui servent l'objet de l'association et bénéficient aux membres.

---

<sup>1</sup> Par entreprise fédérale, on entend un prestataire détenu majoritairement par la Confédération (comme p. ex. Swisscom ou les CFF) ou une entreprise publique (comme la Poste Suisse).

### 3. Adhésion

L'Association compte les membres suivants

1. Membres avec droit de vote
2. Membres bienfaiteurs

#### 3.1 Membres avec droit de vote

Peuvent devenir membres avec droit de vote de l'Association, les villes ou communes suisses ou leurs exploitants ainsi que les entreprises publiques (p. ex. la Poste Suisse) et les entreprises sous forme de SA dont la majorité des actions est détenue par la Confédération (comme p. ex. Swisscom et les CFF).

#### 3.2. Membres bienfaiteurs / Membres sans droit de vote

- Les personnes physiques et morales qui souhaitent soutenir financièrement les efforts de l'Association peuvent devenir membres bienfaiteurs / membres sans droit de vote.
- La liste des membres bienfaiteurs est transmise à tous les membres, et communiquée avec les informations principales.

#### 3.3 Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au comité, qui prend la décision finale d'admission. La demande d'adhésion peut être rejetée sans justification.

#### 3.4. L'adhésion expire par

- Démission
- Dissolution et liquidation
- Exclusion

#### 3.5 La démission peut avoir lieu dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année civile par déclaration écrite au comité. La cotisation pour l'année en cours est toutefois due.

#### 3.6 Le comité peut exclure tout membre à tout moment pour de justes motifs. Parmi ceux-ci figurent notamment un comportement déshonorant, la violation des accords de collaboration par un membre ou par une de ses actions, allant à l'encontre des intérêts de l'Association. En règle générale, la décision d'exclusion d'un membre n'est prise qu'après audition de ce dernier. La décision lui est communiquée par écrit et prend effet immédiatement. L'exclusion est automatique si la cotisation n'a pas été payée et que deux rappels n'ont pas abouti. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale de l'Association.

#### 3.7 L'adhésion n'est pas transférable.

### 4. Financement

#### 4.1 Les sources de revenus de l'Association sont notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Le sponsoring ;
- Les dons ;
- Les entrées des contrats de services.

#### 4.2. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de l'Association.

## 5. Organes

5.1 Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale de l'Association
- Le comité
- La direction
- L'organe de révision

## 6. L'assemblée générale de l'Association

6.1 L'assemblée générale ordinaire de l'Association a lieu chaque année.

6.2 La convocation à l'assemblée générale de l'Association est adressée par écrit, par courrier électronique ou par d'autres moyens de communication, par le comité au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale, en indiquant l'ordre du jour. Les propositions pour l'assemblée générale de l'Association doivent être soumises par écrit au comité au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale. Si des propositions sont reçues, le comité envoie immédiatement un ordre du jour actualisé aux membres ayant le droit de vote.

6.3 Sur décision du comité ou à la demande d'au moins deux cinquièmes de tous les membres, le comité convoque une assemblée générale extraordinaire de l'Association. L'invitation est faite par écrit et est transmise au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.

6.4 Avec le consentement de tous les membres présents et ayant le droit de vote, une assemblée générale de l'Association peut également être tenue sans respect des conditions formelles de convocation de l'assemblée.

6.6 L'assemblée générale de l'Association est l'organe suprême et a notamment les compétences suivantes :

1. Décision de dissolution de l'Association, ainsi que de liquidation de la fortune de l'Association
2. Définition et modification des statuts
3. Définition des cotisations des membres
4. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
5. Décision relative au budget annuel
6. Décharge du comité
7. Élection et destitution du / de la président(e) et des autres membres du comité.
8. Élection et destitution des autres organes (organe de révision)
9. Décision relative aux recours en cas d'exclusion

6.7 Les décisions de l'assemblée générale de l'Association sont adoptées par scrutin public à la majorité des voix exprimées. Pour les décisions suivantes, les trois quarts des membres présents ayant droit de vote sont requis :

1. Modification des statuts
2. Dissolution de l'Association

6.8 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

6.9 Tous les membres présents ayant le droit de vote disposent d'un droit de vote égal. En cas d'égalité des voix, la voix du / de la président(e) est déterminante.

## **7. Le comité**

- 7.1 Le comité se compose d'un minimum de trois membres. Il est élu par l'assemblée générale de l'Association pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.
- 7.2 Le comité est composé de :
1. Un(e) président(e)
  2. Un(e) vice-président(e)
  3. Un(e) secrétaire
  4. Un(e) caissier/ère
- Le cumul de mandats est permis, sauf pour la présidence et la vice-présidence.
- 7.3 Le comité agit au sein de l'Association en tant que collège. Il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale de l'Association ou de la direction, gère les affaires courantes, exécute les décisions de l'assemblée générale de l'Association et décide de l'orientation stratégique ainsi que des projets et représente l'Association auprès des tiers.
- 7.4 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité. Cela s'applique également aux pouvoirs de signature de tout personnel de direction ou des employés des succursales.
- 7.5 Le comité est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion ou d'autres tâches à des membres individuels ou à des tiers et à mettre en place des commissions et des conseils consultatifs. Dans ce cas, le comité en assure la surveillance.
- 7.6 Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres du comité, dont le/la président(e) ou le/la vice-président(e), sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est déterminante.
- 7.7 Le comité est convoqué par le/la président(e). Tout membre du comité peut exiger la tenue d'une réunion à tout moment. Les résolutions circulaires sont autorisées si elles sont adoptées à la majorité simple et si aucun membre ne demande la tenue d'une réunion. Les résolutions circulaires doivent être consignées dans le procès-verbal de la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
- 7.8 Les réunions du comité sont consignées dans des procès-verbaux.

## **8. Gestion et direction**

Le comité nomme une direction et lui confie le traitement des affaires courantes (y compris administration et comptabilité) sur mandat ou avec un contrat de travail et sur la base d'un cahier des charges.

## **9. Organe de révision**

- 9.1 L'assemblée générale de l'Association élit deux vérificateurs de comptes pour une période de deux ans. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas être membres du comité. Une personne morale qui est agréée comme réviseur conformément au Code des obligations suisse, peut également être élue à leur place.
- 9.2 L'organe de révision contrôle le respect des dispositions légales et statutaires.

## **10. Fortune de l'Association**

- 10.1 La fortune de l'Association est constituée par les cotisations des membres et par les contributions de toute

nature provenant de personnes physiques et morales ou d'autres sources, comme les revenus des services.

10.2 Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

10.3 Les membres n'ont aucune prétention personnelle sur la fortune de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale de l'Association décide de la répartition des recettes après liquidation.

## **11. Entrée en vigueur**

Ces statuts modifiés ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 28 mars 2023. Elles entrent en vigueur à la date de la résolution et remplacent toutes les versions précédentes.

Le président

Le procès-verbaliste

Christian Geiger

Benjamin Szemkus